

## **Demande d'envoi de documents et renseignements**

**Assemblée Générale Mixte du 12 mars 2021**

Formulaire à adresser à :

**Manutan International**, Service Juridique,  
ZAC du Parc des Tulipes, Avenue du 21<sup>ème</sup> siècle  
95506 Gonesse Cedex

ou

[Contact.legal@manutan.com](mailto:Contact.legal@manutan.com)

Mme ou Mlle, M. : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Titulaire de \_\_\_\_\_ actions sous forme :

- nominative,
- au porteur<sup>1</sup>, inscrites à mon compte chez

\_\_\_\_\_

demande l'envoi par voie postale des documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de Commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs ou de titres au porteur<sup>1</sup>, déposés dans les conditions prévues par l'avis de convocation, peut demander à la Société l'envoi des documents et renseignements visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.

*Nota : Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la Société l'envoi des documents et de renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.*

---

<sup>1</sup> Joindre une attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur.